

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Tél. : 03.86.60.71.43

Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2006-P- 4603

ARRÊTÉ

fixant des prescriptions complémentaires à M. le directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer
Établissement Industriel de Maintenance du Matériel
afin de limiter l'impact des rejets aqueux de ses installations
qu'il exploite sur le territoire de la commune de VARENNES-VAUZELLES (Nièvre)

**Le PREFET de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.512-3,
 - VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
 - VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature officielle des installations classées,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1085 du 20 avril 2004 autorisant M. le directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer - Établissement Industriel de Maintenance du Matériel à poursuivre l'exploitation d'un établissement d'opérations lourdes de maintenance de locomotives et d'autorails sur le territoire de la commune de VARENNES-VAUZELLES,
 - VU l'étude de mise en conformité des effluents – phase n° 1 (audit – flux de pollution – préconisations) réalisée par VEOLIA-Eau pour la SNCF EIMM et EMT en avril 2006,
 - VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 23 mai 2006,
 - VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 20 juin 2006,
- CONSIDERANT** qu'il est indispensable de limiter l'impact des rejets aqueux dans le milieu naturel tant que les travaux de mise en conformité des effluents, prévus sur une longue durée, n'auront pas été effectués,

CONSIDERANT que l'isolement du poste « déboîtage roulements », représentant un volume de 4,16 m³/an, doit permettre d'éliminer 11 t/an de DCO soluble dans le rejet,

CONSIDERANT que l'isolement du poste « aménagement intérieur », représentant un volume de 10,4 m³/an, doit permettre d'éliminer 8,9 t/an de DCO soluble dans le rejet,

CONSIDERANT que l'isolement du poste « machine à laver les essieux », représentant un volume de 145,4 m³/an, doit permettre d'éliminer 7,4 t/an de DCO soluble dans le rejet,

CONSIDERANT que l'isolement de ces trois postes doit permettre d'éliminer 27,3 t/an de DCO soluble sur un total de 35 t/an,

CONSIDERANT que l'élimination de ce flux de DCO soluble abaisserait la concentration de DCO au rejet de 1700 mg/l environ,

CONSIDERANT que les effluents aqueux de l'EIMM ne sont pas traitables par la station d'épuration interne actuelle de l'entreprise,

CONSIDERANT que les rejets aqueux actuels sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé,

LE pétitionnaire consulté,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} –

La Société Nationale des Chemins de Fer – Établissement Industriel de Maintenance du Matériel dont le siège social est situé 34 rue du commandant Mouchotte – 75699 PARIS Cedex 14 est tenue de :

- Isoler les effluents aqueux du poste « déboîtage roulements »
- Isoler les effluents aqueux du poste « aménagement intérieur »
- Isoler les effluents aqueux du poste « machine à laver les essieux »

pour son établissement situé 1 rue Benoît Frachon sur le territoire de la commune de VARENNES-VAUZELLES (58640).

ARTICLE 2 –

Les effluents collectés au droit de ces trois postes doivent être envoyés en centre de traitement agréé pour y être éliminés en tant que déchets dangereux conformément à la réglementation en vigueur.

En tout état de cause, le raccordement de ces 3 postes à la station d'épuration interne est suspendu dans l'attente de l'amélioration des performances de la station d'épuration existante permettant le respect des normes fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

ARTICLE 3 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VARENNES-VAUZELLES et tenue à la disposition du public. Un extrait comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise la société, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

ARTICLE 6 – EXECUTION ET NOTIFICATION

Une copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative à M. le directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer – Établissement Industriel de Maintenance du Matériel, sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le maire de VARENNES-VAUZELLES,
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Bourgogne,
- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme la chef du pôle sécurité,
- M. l'inspecteur des installations classées à NEVERS,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Nevers, le 15 SEP. 2006

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Jean-Pierre GILLERY